

Objet : Projet de règlement grand-ducal

- 1) déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle ;
- 2) fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur santé et social. (4458JLI)

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(11 juin 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déterminer les formations sujettes à être organisées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans le cadre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle à partir de la rentrée scolaire 2015/2016 et de fixer les indemnités d'apprentissage dans les secteurs du commerce, de l'HORECA, de l'industrie, de l'agriculture, de l'artisanat ainsi que du secteur santé et social.

Cette liste est dressée annuellement par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. La base légale est la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, plus précisément ses articles 10, 14, 18, 30, 32, et 38.

Considérations générales

La Chambre de Commerce salue la création de la formation menant au diplôme de technicien en logistique (DT). Cette formation est proposée à partir de la rentrée scolaire 2015-2016. La classe de 10^{ème} de cette formation est organisée sous régime plein temps au lycée. De la classe de 11^{ème} à la classe de 13^{ème}, les élèves poursuivent leur formation sous contrat d'apprentissage. Pendant 3 jours par semaine ils sont formés en entreprise-formatrice, les 2 jours restants sont consacrés à l'enseignement au lycée.

Etant donné que la logistique est considérée comme étant un secteur porteur au Luxembourg, il était nécessaire de proposer une formation d'un niveau supérieur au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP). Cette formation permet aux patrons-formateurs de former une main d'œuvre hautement qualifiée. Parallèlement, elle permet aux détenteurs d'un DAP-gestionnaire qualifié en logistique de développer leurs compétences.

La Chambre de Commerce accueille favorablement la formation du technicien administration et commerce sous régime concomitant. En effet, à partir de la rentrée scolaire 2015/2016, les élèves des classes de 13^{ème} technicien administration et commerce ont le choix entre le régime plein temps au lycée et le régime concomitant sous contrat d'apprentissage. Les élèves intéressés par le régime concomitant doivent trouver une entreprise-formatrice qui les accueille pendant 3 jours par semaine. Les 2 jours restants sont consacrés à l'enseignement au lycée.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{ier}

La Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis sur le fait que l'annexe A contient deux fois la formation « *Technischer Produktdesigner* ». La première fois, le terme allemand de cette formation a été traduit en français par « *concepteur technique de produits* ». La deuxième fois, le terme allemand de cette formation a été traduit par « *dessinateur industriel de produits* ». La Chambre de Commerce propose de supprimer la traduction « *dessinateur industriel de produits – Technischer Produktdesigner* ».

Concernant l'article 2

La Chambre de Commerce prend note que les indemnités des formations organisées sous sa responsabilité restent inchangées.

La Chambre de Commerce propose aux auteurs du présent projet de règlement grand-ducal de supprimer la traduction « *Dessinateur industriel de produits – Technischer Produktdesigner* » de l'annexe B regroupant toutes les indemnités d'apprentissage des formations du commerce, de l'HORECA, de l'industrie, de l'agriculture, de l'artisanat ainsi que du secteur santé et social.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous condition de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

JLI/NMA